

Importants facteurs à prendre en considération pour la propriété d'une police d'assurance vie

La propriété d'une police d'assurance vie est un facteur important à prendre en considération. Le choix du titulaire a des répercussions fiscales, juridiques et successorales à court et à long terme. Trop souvent, un seul facteur, comme le coût après impôt des primes, motive la décision sans égard à tous les autres facteurs susceptibles d'influencer grandement le résultat de la souscription d'assurance et son objectif. Cet article explore les nombreuses questions que vous pourriez vouloir vous poser avant de prendre cette importante décision.

Objectif de l'assurance

L'objectif de l'assurance est la première question à explorer dans la discussion sur la propriété. L'assurance vise-t-elle à répondre à un besoin de protection personnelle ou commerciale à court terme? Dans ce cas, les risques associés à la décision de propriété sont souvent moindres, car les changements imprévus juste après l'établissement sont moins probables et les valeurs tendent à être moins importantes. Il n'en demeure pas moins que l'examen de toutes les considérations potentielles est essentiel. Souvent, c'est le coût qui motive la décision relative à la propriété. Cette décision gagne en importance quand l'objectif de l'assurance devient davantage axé sur le long terme, notamment pour fournir des sources de liquidités futures fiscalement efficaces ou constituer un patrimoine.

Options possibles de propriété

Les titulaires possibles d'une police sont habituellement un particulier ou une société par actions. Les fiducies et les sociétés de personnes, options valables dans certains cas, sont plus rares. Si le besoin ultime de l'assurance consiste à remettre la prestation de décès à un particulier, le choix d'un titulaire qui n'est pas un particulier doit tenir compte de la façon dont ces fonds parviendront à la bonne personne, ainsi que des potentielles répercussions fiscales et répercussions relatives aux mesures ultérieures pour les autres titulaires de la police.

Résidence fiscale ou citoyenneté

Il faut toujours connaître le statut fiscal des titulaires potentiels avant de prendre la décision relative à la propriété. Les impôts sur le revenu, sur les ventes ou sur les successions à l'étranger entraînent des considérations particulières en ce qui a trait à la propriété afin d'éviter les répercussions défavorables liées aux impôts étrangers. Si une personne est citoyenne ou résidente d'un pays étranger, il convient de faire appel à un spécialiste de la fiscalité transfrontalière pour tenir compte des nombreuses complications potentielles.

Droits des autres personnes dans les structures de propriété à titre non personnel

Dans les sociétés par actions, les fiducies et les sociétés de personnes, il y a souvent d'autres parties qui ont des droits associés aux éléments d'actif de l'entité. Ces parties peuvent contrôler l'entité et, par extension, contrôler tous ses éléments d'actif, y compris les polices d'assurance vie dont elle est titulaire. Si la prestation de décès est réservée à une personne en particulier, il faut tenir compte des droits de ces autres parties dans la décision relative à la propriété. Par exemple, si une société par actions comptant plusieurs actionnaires est titulaire d'une assurance vie dont la prestation de décès doit être réservée à l'un d'eux, comment éviter de la partager avec les autres actionnaires? Il faut tenir compte de considérations semblables pour les sociétés de personnes ou les fiducies comptant plusieurs bénéficiaires. Il existe des solutions possibles pour réserver des prestations à une partie en particulier, mais elles exigent une planification supplémentaire et peuvent entraîner d'autres risques fiscaux.

Société par actions titulaire ou particulier titulaire : quelques considérations

Voici certains facteurs à examiner pour déterminer si la police devrait être détenue par une société par actions ou par un particulier.

1. Financement des primes

Les primes d'assurance vie, généralement non déductibles d'impôt, sont payées avec des dollars après impôt. Les sociétés par actions profitant de taux d'imposition inférieurs à ceux des particuliers ou des fiducies, il peut être tentant de les choisir comme titulaires, le cas échéant. Le taux d'imposition des sociétés par actions dépend de leur statut fiscal et du type de revenu qu'elles génèrent. Par exemple, une société par actions soumise au taux d'imposition des petites entreprises bénéficie des plus grands avantages fiscaux, mais pour une société par actions qui ne génère que des revenus passifs, les avantages fiscaux sont négligeables par rapport à une police détenue par un particulier relativement au financement des primes. Une société par actions actuellement admissible au taux d'imposition des petites entreprises peut perdre ce statut si l'actionnaire devient non-résident par la suite (par exemple, s'il a l'intention de passer sa retraite à l'étranger). Assurez-vous de connaître le taux d'imposition probable auquel la société par actions est assujettie tout au long de la période de financement des primes afin de bien en comprendre l'incidence et les avantages.

2. Protection contre les créanciers

La protection contre les créanciers varie en fonction du régime juridique (droit civil au Québec ou common law dans le reste du Canada). Le bénéficiaire est un facteur clé dans la détermination de la protection contre les créanciers. La désignation de bénéficiaire irrévocable assure la protection contre les créanciers, peu importe le bénéficiaire. L'autre façon d'obtenir la protection contre les créanciers est fondée sur la relation du bénéficiaire avec l'assuré ou le titulaire de la police, selon le régime juridique. En common law, la relation entre l'assuré et le bénéficiaire est déterminante. Si la relation fait partie d'une catégorie réglementaire, la police sera protégée contre les créanciers. La catégorie réglementaire comprend le conjoint, les enfants ou petits-enfants, ainsi que le père et la mère. La catégorie réglementaire au Québec est plus large et fondée sur la relation entre le titulaire de la police et le bénéficiaire. Elle comprend les bénéficiaires qui sont le conjoint, les ascendants ou les descendants du titulaire de la police.

Dans le cas des polices détenues par une société par actions, la désignation d'une partie autre que la société par actions comme bénéficiaire entraîne des conséquences fiscales défavorables. Des avantages imposables seront probablement associés aux primes versées pour ces polices. Comme la société par actions ne fait pas partie de la catégorie réglementaire et que la désignation d'une

partie autre que la société par actions comme bénéficiaire entraîne des conséquences fiscales défavorables, il est peu probable que la protection contre les créanciers s'applique à une police d'assurance détenue par une société par actions. Il peut s'agir d'une considération importante selon le type de société et son exposition potentielle aux créanciers.

3. Transferts de propriété futurs

En vertu des paragraphes 148(8) à 148(8.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le transfert en franchise d'impôt de certaines polices de particuliers est possible, notamment le transfert à des enfants ou à un époux ou conjoint de fait. Des conditions particulières s'appliquent¹. Dans le cas des polices détenues par une société par actions, aucun transfert en franchise d'impôt n'est possible, car l'assurance n'est pas considérée comme un bien en immobilisations aux fins de l'impôt². Le transfert de propriété d'une police détenue par une société sera traité comme une disposition et pourrait être imposable.

Si le client envisage la vente de la société par actions et que la police en est un élément d'actif, ou s'il envisage la liquidation pour en distribuer les éléments d'actif personnellement, il faut tenir compte des coûts fiscaux associés à ces transferts. Nous avons vu des structures de polices détenues par une société par actions dans le cadre desquelles des professionnels voulaient liquider leur entreprise à la retraite, mais l'opération était irréalisable en raison des coûts fiscaux associés au transfert de la police. Dans de tels cas, la propriété à titre personnel aurait été l'option indiquée.

4. Prestations au décès non imposable

Les prestations de décès d'assurance vie sont perçues en franchise d'impôt par le bénéficiaire, quelle que soit la structure de propriété³. Souvent, quand une société par actions est titulaire de la police, la prestation de décès est destinée à être versée à un actionnaire. En désignant la société comme bénéficiaire de la police dont elle est titulaire, cette transaction secondaire peut être imposable afin d'éviter d'autres conséquences fiscales défavorables. Pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), la prestation de décès reçue moins le prix de base rajusté (PBR) de la police est créditée au compte de dividende en capital (CDC) et peut être distribuée aux actionnaires canadiens à titre de dividende libre d'impôt (d'autres opérations peuvent créer des soldes négatifs dans le CDC avant le décès, ce qui limite le montant de la prestation de décès à distribuer en franchise d'impôt). Donc, si la prestation de décès en entier doit être distribuée à un actionnaire canadien, un montant égal au PBR de la police peut être imposable, ce qui réduit la prestation de décès nette reçue par l'actionnaire ou sa succession. Dans le pire des cas, si l'assuré décède peu après l'établissement, le PBR serait proche de la somme des primes payées, ce qui entraînerait un coût fiscal au moment de la distribution qui pourrait surpasser les économies d'impôt découlant de l'utilisation des fonds de la société après impôt

(moins coûteux) pour financer la police (le PBR d'une police est souvent le plus élevé pendant la période de financement des primes). Aucune réduction de la nature non imposable de la prestation de décès ne s'applique aux polices détenues à titre personnel.

5. Questions d'évaluation au décès

L'assurance vie peut avoir une incidence sur l'évaluation des actions de la société au décès d'un actionnaire aux fins de l'impôt sur le revenu⁴, et la succession. La valeur de rachat (VR) immédiatement avant le décès est incluse dans l'évaluation des actions aux fins de l'impôt sur le revenu, tandis que la juste valeur marchande (JVM) a une incidence sur l'évaluation aux fins de l'impôt sur la succession, le cas échéant⁵. Le fait de détenir un contrat à VR élevée dans une société par actions se traduirait par une exposition plus élevée aux gains en capital pour l'actionnaire décédé et par un risque d'impôt successoral plus élevé. L'évaluation n'est pas un enjeu pour une assurance dont le titulaire est un particulier. Le type d'assurance vie peut aussi peser dans le choix du type de titulaire.

6. Incidence sur l'exonération des gains en capital

Le fait de détenir une assurance vie permanente au sein d'une société par actions peut avoir une incidence sur la capacité des actionnaires à demander l'exonération cumulative des gains en capital. L'admissibilité est conditionnelle à plusieurs facteurs, notamment qu'au moins 90 % de l'actif de l'entreprise doit être constitué d'éléments d'actifs productifs de revenus et, sur une période de deux ans précédant la disposition, 50 % de l'actif de l'entreprise était constitué d'éléments d'actifs productifs de revenus. La VR d'une police d'assurance vie est traitée de la même façon que des titres facilement réalisables et d'autres placements passifs et, par conséquent, n'est pas considérée comme un élément d'actif productif de revenus. Si l'actionnaire est l'assuré, l'évaluation de la police d'assurance vie correspond généralement à sa VR pour déterminer l'admissibilité à l'exonération cumulative des gains en capital. Étant donné que l'exonération applicable à la disposition des actions admissibles est de 971 190 \$ en 2023, l'incidence fiscale de l'admissibilité des actions peut avoir une incidence importante sur l'impôt futur. Cela pourrait être un facteur important dans le choix de la structure de propriété.

7. Désignation de bénéficiaire

Si un particulier titulaire d'une police n'est pas vraiment limité quant au choix des bénéficiaires, dans le cas d'une police détenue par une société par actions, la société, ou une autre société en aval, doit être le bénéficiaire de la police afin d'éviter des répercussions fiscales défavorables⁶. Si les fonds de la société par actions sont utilisés au profit d'une autre personne que la société par actions, l'émission d'avantages aux actionnaires en vertu du paragraphe 15(1) ou possiblement les règles d'avantage conféré à un contribuable du paragraphe 246(1) peuvent entrer en jeu. Par ailleurs, la désignation de la société par actions à titre de bénéficiaire élimine tout accès à la protection contre les créanciers. Si une personne autre que la société par actions ou une filiale en aval est bénéficiaire des prestations de décès, une police détenue à titre personnel doit être envisagée. D'autres options, comme les actions d'assurance vie, peuvent être appropriées.

8. Admissibilité au taux d'imposition des petites entreprises

Les règles fiscales pour les années d'imposition commençant après 2018 comprennent une limite supplémentaire à l'admissibilité au taux d'imposition des petites entreprises⁷. La limite pour petites entreprises est réduite de 5 \$ par dollar de revenu de placement supérieur au seuil de 50 000 \$. Selon cette formule, l'accès au taux d'imposition des petites entreprises est retiré si le revenu de placement atteint 150 000 \$ au cours d'une année d'imposition donnée. L'assurance détenue par une société par actions peut aider à éviter certaines des répercussions de ces nouvelles règles, car une police d'assurance vie exonérée d'impôt ne crée pas de revenu passif visé par ces règles.

Conclusion

Pour qu'une police d'assurance vie atteigne son objectif le plus efficacement possible, il faut choisir la structure de propriété appropriée. Les répercussions fiscales représentent un facteur important, mais ce n'est pas le seul. Lors de l'examen des avantages et des inconvénients de diverses structures de propriété, il convient de tenir compte à la fois des répercussions immédiates et des répercussions à long terme si la situation du client change. Il est plus avantageux et moins coûteux d'établir correctement la structure de propriété dès le début que de devoir la modifier plus tard. C'est du temps bien investi!

¹ Communiquez avec votre directeur, Développement des affaires pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

² Des exceptions peuvent s'appliquer pour la liquidation d'une filiale en propriété exclusive et les fusions.

³ Les exceptions à cette règle générale comprennent certaines polices multi-vie, ainsi que les situations relatives à des bénéficiaires étrangers où l'impôt successoral, la retenue d'impôt des non-résidents ou d'autres formes d'impôt peuvent s'appliquer selon le territoire étranger.

⁴ Le paragraphe 70(5.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit qu'en cas de décès d'un actionnaire d'une société, seule la VR d'une police d'assurance sur la tête de l'actionnaire doit être prise en compte aux fins de la détermination de la JVM des actions du défunt.

⁵ Le Québec n'impose aucuns frais d'homologation (ni d'impôt sur l'administration des successions) et l'utilisation de testaments secondaires pourrait exclure les évaluations des actions de l'équation de l'homologation.

⁶ Des répercussions semblables de la désignation de bénéficiaires s'appliquent aux fiducies. La fiducie doit être le bénéficiaire de toute police d'assurance vie dont elle est titulaire afin d'éviter les conflits avec les modalités qui s'y rapportent et les risques possibles pour le fiduciaire.

⁷ Un capital imposable entre 10 000 000 \$ et 50 000 000 \$ entraînera une réduction proportionnelle de l'admissibilité au taux d'imposition des petites entreprises. Le montant le plus élevé entre la limite du capital imposable et la réduction liée au revenu de placement passif sera utilisé pour déterminer l'admissibilité au taux d'imposition des petites entreprises.

Facteurs à prendre en considération pour la propriété d'une police d'assurance vie

Annexe 1

Le tableau suivant résume plusieurs enjeux à examiner avant de décider de la structure de propriété d'une police d'assurance vie.

	Particulier	Société par actions	Fiducie
Financement des primes	Fonds personnels après impôts	Fonds de société après impôts	Fonds personnels ou fiduciaires après impôts
Protection contre les créanciers	Possible	Non	Possible par l'intermédiaire d'une fiducie
Transfert de propriété futur	Disposition	Disposition, avantage pour l'actionnaire	Transfert en franchise d'impôt
Prestation au décès non imposable	Oui	Oui – CDC pour les distributions	Oui
Incidence sur l'évaluation aux fins de l'impôt au décès	Sans objet	Oui – VR pour la personne décédée	Non – Règle des 21 ans, s. o.
Incidence sur l'exonération des gains en capital	Sans objet	Oui	Sans objet
Restriction relative aux bénéficiaires	Non	Doit être une société par actions	Limite imposée par le document de fiducie
Incidence fiscale – revenus de placements passifs	Sans objet	Oui, si le montant est supérieur à 50 000 \$	Sans objet

Communiquez avec nous

Pour en savoir plus sur BMO Assurance ou nos produits, veuillez consulter votre conseiller en assurance ou communiquer avec nous :

BMO Société d'assurance-vie

60 Yonge Street, Toronto (Ontario) M5E 1H5

1-877-742-5244

bmoassurance.com



Cette publication de BMO Assurance est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Assurance ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre professionnel en assurance, en fiscalité, en comptabilité, en droit ou autre. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

Assureur : BMO Société d'assurance-vie

98F (2023/03/01)